

**DOSSIER A CONSTITUER EN VUE DE L'INSCRIPTION
D'UNE SUCCURSALE OU AGENCE D'UN GROUPEMENT DE L'U.E.
ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998**

DENOMINATION :

Réservé à l'Ordre des Avocats de Paris

Inscription sur la liste 98/5/CE ____/____/____

N° Identifiant : _____

ADRESSE POSTALE

Ordre des Avocats de Paris
Service de l'Exercice Professionnel
4 Boulevard du Palais - CS80420 - 75053 Paris Cedex 01
cderagopian@avocatparis.org - Tel 01 44 32 47 27
www.avocatparis.org

DIRECTIVE EUROPEENNE 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998
Article 11 – EXERCICE EN GROUPE

Article 11
Exercice en groupe

Lorsque l'exercice en groupe est permis dans l'État membre d'accueil pour les avocats exerçant leurs activités sous le titre professionnel approprié, les dispositions suivantes sont d'application pour les avocats qui souhaitent exercer sous ce titre ou qui s'inscrivent auprès de l'autorité compétente.

1) Un ou plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil et membres d'un même groupe dans l'État membre d'origine peuvent pratiquer leurs activités professionnelles dans le cadre d'une succursale ou d'une agence de leur groupe dans l'État membre d'accueil. Toutefois, lorsque les règles fondamentales qui régissent ce groupe dans l'État membre d'origine sont incompatibles avec les règles fondamentales découlant des dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil, ces dernières dispositions s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers.

2) Tout État membre offre la possibilité à deux ou plusieurs avocats, qui proviennent d'un même groupe ou d'un même État membre d'origine et qui exercent sous leur titre professionnel d'origine sur son territoire d'accéder à une forme d'exercice en groupe. Si l'État membre d'accueil permet différentes formes d'exercice en groupe pour ses avocats, ces mêmes formes doivent aussi être accessibles aux avocats précités. Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.

3) L'État membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour permettre également l'exercice en commun:

- a) entre plusieurs avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine et provenant d'États membres différents;
- b) entre un ou plusieurs avocats visés au point a) et un ou plusieurs avocats de l'État membre d'accueil.

Les modalités selon lesquelles ces avocats exercent leurs activités en commun dans l'État membre d'accueil sont régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cet État membre.

4) L'avocat voulant exercer sous son titre professionnel d'origine informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil du fait qu'il est membre d'un groupe dans son État membre d'origine et donne toutes les informations utiles relatives à ce groupe.

5) Par dérogation aux points 1 à 4, l'État membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si:

— le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie

ou

— la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée

ou

— le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article

1er, paragraphe 2.

Lorsque les règles fondamentales régissant un tel groupe d'avocats dans l'État membre d'origine sont incompatibles, soit avec les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil, soit avec les dispositions du premier alinéa, l'État membre d'accueil peut, sans les restrictions prévues au point 1, s'opposer à l'ouverture d'une succursale ou d'une agence sur son territoire.

**LISTE DE PIÈCES À FOURNIR EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE SUCCURSALE OU
AGENCE D'UN GROUPEMENT DE L'U.E ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE 98/5/CE DU 16
FÉVRIER 1998**

**Les documents communiqués doivent être accompagnés de leur traduction en
langue française**

- 1 Attestation d'inscription du groupement communautaire auprès de l'autorité compétente du barreau d'origine ;
- 2 Attestation d'inscription du groupement auprès du registre des sociétés
- 3 Liste et coordonnées des bureaux du groupement à l'étranger
- 4 Exemplaire certifié par le gérant ou le Managing Partner des statuts du groupement
- 5 Liste des associés qui exerceront au sein de la succursale parisienne
- 6 Liste des avocats collaborateurs salariés ou libéraux qui exerceront au sein de la succursale parisienne (dans ce cas, joindre les contrats de collaboration ou de travail)
- 7 Liste des associés monde du groupement communautaire mentionnant :
 - Leur adresse professionnelle et leur nationalité,
 - leur profession (si le groupement comporte des personnes extérieures à la profession d'avocat),
 - le barreau auprès duquel ils sont inscrits et le cas échéant, leur appartenance à un autre barreau,
 - la nature et l'étendue des droits sociaux qu'ils détiennent (parts de capital et droits de vote)
- 8 Titre de propriété, bail professionnel ou contrat de sous-location, accompagné du bail principal, relatif aux locaux professionnels occupés à Paris par la succursale ;
- 9 Attestation d'assurance couvrant le groupement et sa succursale parisienne
- 10 Exemplaire du projet de papier à en-tête utilisé par la succursale selon le modèle ci-joint ;
- 11 Déclaration d'appartenance ou de non appartenance de la structure ou de certains associés de la structure à une Alternative Business Structure (ABS), dans l'affirmative joindre une copie des statuts de l'ABS et la répartition du capital.

En cas d'association de fait ou de droit des membres du groupement communautaire avec une structure non communautaire :

- 12 Statuts traduits en français de la structure non communautaire ;
- 13 Liste de tous les associés de la structure non communautaire mentionnant leur nationalité, leur profession, leur lieu d'exercice, et le barreau auprès desquels ils sont inscrits, laquelle devra être mise à jour annuellement ;
- 14 Si elle existe, convention liant le groupement communautaire avec la structure non communautaire ;
- 15 Attestation d'assurance de la structure non communautaire

** L'accord devra comporter une clause indiquant que les avocats associés exerçant en France resteront soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de Paris pour les litiges qui les opposeraient au partnership, et aux dispositions du Règlement Intérieur en vigueur pour l'exercice de leur profession de manière générale, et que, en outre, ces dernières dispositions prévaudront en cas de contradiction avec celles de l'accord de partnership.*

Si ces mentions ne peuvent figurer dans l'accord de partnership lui-même, elles peuvent faire l'objet d'un accord séparé, entre le partnership et les associés avocats français actuels ; cet accord devra être renouvelé lors de chaque nouvelle intégration d'un avocat associé exerçant en France.

**Clause d'arbitrage prévue pour les succursales étrangères visées par l'article 11
de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998**

Nonobstant toute clause contraire, y compris la clause d'arbitrage insérée à l'article (.) des présents statuts, tout différend entre un avocat inscrit au Barreau de Paris et le bureau parisien ou la succursale parisienne de (.) sera soumis, en application de l'article 21, alinéa 3 et 4 de la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971, modifiée, à l'arbitrage du Bâtonnier de Paris selon les modalités définies à l'article P.71.3 du règlement intérieur du Barreau de Paris

MODELE DE PAPIER A ENTETE

« dénomination du cabinet »
[adresse à Paris]

(noms des associés inscrits au barreau de Paris)

...
...
...

exemple

Cabinet de Solicitors and Registered Foreign Lawyers
Membres de la Law Society of England and Wales
Inscrit au Barreau de Paris en application de la Directive 98/5/CE

